



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 23 JAN. 2015

## Avis de l'Autorité Environnementale

### Synthèse de l'avis

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. L'analyse des effets du projet sur l'environnement est satisfaisante compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux majeurs identifiés : la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la biodiversité. La prise en compte de l'environnement dans ce projet peut être qualifiée de satisfaisante.

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

ERDF (Électricité Réseau Distribution de France) a déposé le 17 novembre 2014 une demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) portant d'une part, sur la création d'un poste de 225 000/20 000 Volts, le poste de HARTH et d'autre part, de sa liaison de raccordement au poste RTE (Réseau Transport d'Électricité) à SIERENTZ.

Le dossier comporte l'ensemble des pièces, informations et documents prévus par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié le 26 mai 2014. En conséquence, il est reconnu complet et régulier. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 24 novembre 2014.

Le projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble (dont l'étude d'impact) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a, en outre, pris connaissance des avis de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Commandement de la région Terre Nord-Est, de la ville de Sierentz et du Syndicat Départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin pour l'élaboration du présent avis.

### 2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier présenté à l'Autorité Environnementale comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

Le dossier comporte également une étude d'incidences Natura 2000 qui présente les éléments indiqués à l'article R414-23 du code de l'environnement et qui est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des sites.

## **2-1 Description du projet et articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures.**

Les caractéristiques principales du projet sont :

a) La construction par ERDF d'un poste de transformation 225/20 kV en technique dite ouverte qui comprend à l'intérieur d'une enceinte close d'environ 0,6 hectare :

- un transformateur de 50 MVA (Méga Volts Ampère),
- un disjoncteur pour couper automatiquement un circuit électrique sous tension,
- un sectionneur permettant d'aiguiller les échanges d'énergie ou de mettre un circuit hors tension par mesure de sécurité,
- un combiné de mesures permettant de connaître à chaque instant l'état du réseau et de faire fonctionner les protections et automatismes,
- un bâtiment abritant les équipements de contrôle, de commande et de télécommande, les locaux nécessaires au personnel d'intervention,
- des pistes pour permettre la circulation à l'intérieur du poste et l'acheminement du transformateur,
- une zone de traitement des eaux usées,
- une fosse déportée assurant la récupération des huiles du transformateur en cas d'incident, et dotée d'un système séparateur huile/eau.

b) La création par RTE d'une liaison souterraine 225kV entre le nouveau poste de HARTH et celui existant de SIERENTZ avec :

- 297 mètres de câble 630mm<sup>2</sup> Alu,
- pose de blocs fourreaux PVC bétonnés.

Pour ce projet, il y a donc deux maîtres d'ouvrages distincts ERDF et RTE, mais ERDF a été désigné comme porteur de l'ensemble du projet.

Le décret n°2005-172 du 2 février 2005, pris pour application de la loi du 09 août 2004, a défini la consistance du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD) :

- ERDF sera propriétaire du futur poste qui sera intégré dans le RPD,
- RTE sera propriétaire de la liaison 225 kV et de la cellule ligne à l'intérieur du nouveau poste qui seront quant à elles intégrées au RPT.

Le projet est conforme au document d'urbanisme concerné (PLU de Sierentz).

A la date de rédaction du dossier, il existe un projet de réouverture d'anciens chenaux de crue et de création de zone de stockage qui concerne une vaste zone géographique aux abords de la forêt de la Harth, avec notamment la mise en place de fossés et la rehausse de chemins aux abords du futur poste. Les détails de la mise en œuvre de ce chantier ne sont pas suffisamment connus pour en étudier les éventuelles interactions avec le projet étudié. L'Autorité Environnementale recommande que les prochaines avancées de ce chantier soient suivies et étudiées en partenariat avec le syndicat mixte des cours d'eau du bassin oriental du Sundgau (SYMBOS).

## 2.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Le dossier a analysé l'état initial de manière détaillée et exhaustive en se basant notamment sur des études in situ concernant la faune et la flore.

Le site retenu pour le projet se situe en bordure de la forêt domaniale de la Harth sur une friche et à proximité immédiate d'un poste 400 000 / 225 000 volts existant. Il est à plus de 700 m des habitations les plus proches.

Le terrain est constitué d'alluvions recouvertes de limons sableux et de loess. La nappe phréatique y est sub-affleurante et plusieurs ruisseaux de la zone d'étude s'y perdent en raison de son affaissement local (cours d'eau endoréiques).

Le massif forestier de la Harth est un site de grand intérêt botanique et avifaunistique ayant justifié son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type II (ZNIEFF II) « *Forêt de la Harth entre Bartenheim et Roggenhouse-Blodelsheim* ». Il fait également partie du réseau Natura 2000, FR 4211809 « *Forêt domaniale de la Harth* ».

Des relevés réalisés en août 2012 et février 2013 ont confirmé la présence d'une faune diversifiée, avec, entre autres, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au niveau national et/ou européen (pics, buse variable, fauvette grisette, héron cendré, grande aigrette...) ainsi que du lézard des murailles.

S'agissant de la flore inventoriée, aucune espèce protégée n'a été relevée au cours des prospections.

L'étude acoustique jointe conclut à un paysage sonore aux abords du site qui est particulièrement calme, notamment la nuit.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité Environnementale sont donc la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la biodiversité.

## 2.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier analyse les effets potentiels du projet sur l'environnement, notamment ceux liés aux principaux enjeux listés précédemment.

Étant donné la nature du projet, il ressort du dossier que les risques et impacts potentiels en phase d'exploitation concernent principalement :

- la pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- le bruit généré ;
- les risques liés à l'usage d'hexafluorure de soufre comme isolant électrique dans les installations ;
- l'exposition aux champs magnétiques.

Par ailleurs, en phase de travaux, il ressort du dossier que les impacts potentiels concernent principalement :

- les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- la gêne d'espèces protégées dans le périmètre du projet et à proximité ;
- le bruit généré par le chantier.

La mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction (voir §2.5 du présent avis) permet d'en éliminer une partie.

Concernant la faune et la flore, le dossier identifie les effets potentiels du projet sur les espèces protégées et propose des mesures d'évitement et de réduction qui, selon le dossier, n'entraînent pas d'effets résiduels. Si les travaux peuvent induire une gêne temporaire (dérangement par bruits, vibrations, poussières) et localisée pour l'avifaune locale, le phasage du chantier, la faible surface concernée et les dispositions préventives prévues, permettent à l'étude d'incidence Natura 2000 de conclure que le projet n'aura aucun impact sur l'état de conservation des espèces ayant justifiés la désignation du site « *forêt domaniale de la Harth* ». Aucun dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'a été déposé.

Le rayonnement acoustique du futur poste de transformation sera négligeable et l'impact sonore prévisible au droit de l'habitation la plus proche sera conforme aux niveaux et émergences sonores fixés par l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2007.

Concernant la gestion des eaux pluviales et sanitaires, l'étude d'impact évoque brièvement le principe de gestion envisagé.

Enfin, du fait de sa localisation et de sa nature, le projet n'entraîne pas d'impact paysager significatif.

#### **2.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le dossier d'étude d'impact et le mémoire descriptif présentent les solutions alternatives étudiées et la justification du projet.

Conformément aux dispositions de la circulaire Fontaine, la justification technico-économique du projet a été jugée recevable le 20 février 2009. Suite à cela, les études menées ont abouti à une concertation associant les communes et les services intéressés par le projet. La concertation, close par le Sous-Préfet de Mulhouse le 27 mai 2014, a validé le site n°1, dit également site Est, comme étant celui de moindre impact.

Le développement de la région frontalière au sud de Mulhouse, l'augmentation de la consommation électrique dans une zone délimitée entre les postes d'ALTKIRCH, GAY LUSSAC, LUTTERBACH, ILE NAPOLEON, ROSENAU et OTTMARSHEIM et des contraintes de tension électrique ont justifié la décision de créer ce poste.

La localisation au plus près du poste RTE de SIERENTZ permettra le raccordement du nouveau poste à un moindre coût, avec le moins d'impacts résiduels. Le niveau de transformation du poste 225kV/20kV aura pour effet de réduire les contraintes sur le réseau 63 kV.

#### **2.5 - Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et suivi**

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier développe de manière détaillée les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Ces mesures portent notamment sur le paysage, le bruit (mesures du bruit après les travaux, relativement à l'étude acoustique déjà réalisée), la mise en œuvre de mesures particulières de gestion de l'hexafluorure de soufre et la prise en compte de l'exposition aux champs magnétiques.

Concernant les pollutions accidentelles des eaux souterraines et superficielles, les mesures prévoient un bac de récupération sous le transformateur relié à une fosse étanche, et des mesures en phase de chantier pour la circulation des engins.

Concernant l'avifaune, les mesures d'évitement envisagées prévoient un phasage du chantier compatible avec la préservation des espèces, ainsi qu'une intervention de l'ONF pour préciser les modalités d'intervention et d'entretien à plus long terme en limite de propriété.

Concernant le lézard des murailles, le pétitionnaire, outre des mesures d'évitements, prévoit la reconstruction d'un pierrier appuyé sur un merlon de terre. Ces mesures sont accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre avec un suivi assuré par un écologue.

### **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Bien que le projet se trouve en périphérie immédiate d'une zone Natura 2000, les conclusions de l'étude d'incidence sur l'absence d'impact résiduel semblent justifiées.

Malgré la faible surface concernée par le projet et la présence d'autres espaces ouverts à proximité, le pétitionnaire aurait pu préciser dans son dossier, le devenir de la parcelle située au sud immédiat du site et sa gestion éventuelle comme terrain favorable aux espèces potentiellement présentes.

Les mesures prévues pour supprimer, pour réduire et pour compenser les incidences du projet sont présentées de manière précise et sont cohérentes avec l'analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement et les principaux enjeux environnementaux. En conséquence, la prise en compte de l'environnement dans ce projet peut être qualifiée de globalement satisfaisante.

Le Préfet,

 Stéphane BOUILLON